



Diffusion du pv de l'assemblée

Par Hgs, le 06/06/2019 à 17:57

Bonjour

le PV d'une Assemblée Générale doit-il être diffusé avec les signatures ? ou peut-il être diffusé sans signature avec la mention certifié conforme à l'original - l'original étant à disposition sur RDV au cabinet du syndic

les gens n'aiment pas voir leur signature diffusée ainsi

cdlt

HGS

Par youris, le 06/06/2019 à 18:33

bonjour,

l'article 17 du décret 67-223 est clair, son premier alinéa indique:

[quote]

Il est établi un procès-verbal des décisions de chaque assemblée qui est signé, à la fin de la séance, par le président, par le secrétaire et par le ou les scrutateurs. Lorsque le registre est tenu sous forme électronique, ces signatures sont établies conformément au [deuxième alinéa de l'article 1367 du code civil](#).

[/quote]

l'absence de signature peut entraîner la nullité de l'A.G.

il est donc obligatoire que le PV envoyé aux copropriétaires comporte les signatures prévues à l'article 17 du décret 67-223.

quand vous signez un chèque, la signature est bien diffusée, sans parler toutes les fois où votre signature est en bas d'un document appelé à être diffusé.

les gens racontent leurs vies sur les réseaux sociaux avec les photos de leurs amis et de leur famille mais ne veulent pas voir leurs signatures diffusées, j'avoue que j'ai du mal à comprendre leurs raisonnements.

personne n'est obligé de se présenter comme président d'A.G. ou scrutateur.

salutations